

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026-193

OBJET : Arrêté de circulation - Entreprise SMED – Aménagements urbains – route de Chambéry – du 29 juin 2026 au 31 juillet 2026 - (611)

Je soussigné, Claude BENOIT, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du novembre 1992

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 23 juin 2026 de l'entreprise SMED chargée de procéder aux travaux ci-après mentionnés,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'occupation temporaire de la voirie publique et entraîner des perturbations de circulation sur la route de Chambéry pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E :

Article 1 : Permission de voirie

Sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de la Route de Chambéry, le Département de l'Isère, l'entreprise SMED, installée Chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex, est autorisée à exécuter les travaux suivants :

- Aménagements urbains,
- Lieu : route de Chambéry
- Date d'intervention : du 29 juin 2026 au 31 juillet 2026.

Article 2 : Mesures en matière de circulation pendant le chantier

Pour réaliser son chantier dans de bonnes conditions, l'entreprise SMED, installée Chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex, et d'autres entreprises autorisées par l'autorité municipale à intervenir sur le lieu du chantier si nécessaire, sont autorisées à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores.
- Interdiction de stationner pour tous véhicules dans la zone de travaux, sauf ceux de l'entreprise SMED.

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
L'entreprise SMED aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- la fermeture d'une ou plusieurs routes,
- le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- l'interdiction des poids lourds,
- la condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- la modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

l'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté des Communes du Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- informer les habitants concernés.

Article 5 : Remise en état des Lieux

Dès l'achèvement de sa mission, pour la partie publique, l'entreprise SMED sera tenue de remettre les lieux en l'état.

A défaut, en application du Code de la Voirie Routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du pétitionnaire, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.

Article 6 : Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- notifié à l'entreprise SMED,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service Voirie du Département de l'Isère, au service de gestion des déchets du Grésivaudan, aux services de Transports en commun et aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 23 juin 2026

M. le Maire,

Claude BENOIT



Certifié exécutoire le 25/06/2026 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 25/06/2026
Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Paris, le 15 Mars 1954



Objet: Demande de permis de séjour

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint...